



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

16 JUL. 2021

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de mise en œuvre d'un câble de télécommunication sous-marin à fibres optiques d'environ 2 470 km de long, en provenance de Cuba et des eaux internationales à destination des eaux territoriales Françaises de la Martinique.

Le présent dossier porte sur la mise en œuvre du seul faisceau Martiniquais comprenant l'amenée d'un câble de 35 mm de diamètre, le piquage de la branche de câble desservant la Martinique d'environ 29,3 km, son ensouillage et son raccordement à terre depuis la plage de « Madiana » à une profondeur d'environ 2 m sur la commune de Schoelcher en Martinique à la limite des eaux territoriales en direction de l'Ouest, puis en Zone Économique Exclusive (ZEE) sur une distance de 115,64 km et dans les eaux territoriales sur une distance totale de 30,6 km (*dont 3,6 km sur des fonds inférieurs à 500 m*), vers les eaux internationales jusqu'à Cuba.

Cette demande, portée par la société ORANGE S.A, est produite préalablement à une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État (DPM) ainsi qu'à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, les travaux présentés représentant un coût d'investissement inférieur à 1 900 000 € HT.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 18 juin 2021 sous le numéro 2021-0470 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour.

Au regard de la nomenclature portée en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet se rapporte à la rubrique 34°/a : « *Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime public, la Zone Économique Exclusive, ou le plateau continental* ».

Société ORANGE SA
Mme Carine ROMANETTI, Directrice
78, Rue Olivier de Serres
75 505 PARIS – Cedex 15

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0470/C-2021-0117-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-
durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Bien qu'il soit acté, par de nombreux travaux de recherche régulièrement publiés, d'une incidence environnementale limitée de ce type de travaux en moyen et grand fonds - cas posé par l'implantation du dit câble dans les eaux internationales et en approche du plateau continental accueillant l'atterrage projeté en Martinique – la présente décision n'aborde pas les dispositions dont l'opérateur serait redevable au titre du droit et des règles environnementales internationales et n'a pas pour objet d'y déroger ou de s'y substituer. Le porteur de projet est réputé s'être préalablement assuré de la compatibilité de son projet avec les règles et normes environnementales des états riverains.

De fait, la présente décision ne porte que sur l'approche des incidences environnementales découlant de la pose du câble depuis son entrée dans les eaux territoriales, depuis la limite de la zone économique exclusive (ZEE) de la Martinique jusqu'à son point de raccordement établi sur la plage de « Madiana » et à hauteur de la parcelle cadastrée P.466 sur la commune de Schoelcher.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet global décrit dans votre dossier et portant, notamment, sur :

- une autorisation temporaire d'occuper le domaine public maritime de l'État (AOT),
- les autorisations potentielles relevant de l'application de la loi sur l'eau s'agissant de travaux relevant, à minima, des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette procédure ne présage en aucun cas de la nature des décisions qui pourront vous être notifiées, en retour, par arrêté(s) préfectoral / préfectoraux.

Enjeux et caractéristiques du projet

Le tracé du projet présenté pour avis est situé depuis la limite des eaux territoriales de la Martinique jusqu'à son atterrage au droit de la plage de « Madiana », à hauteur de la parcelle cadastrée P.466 sur la commune littorale de Schoelcher et peut être géolocalisé selon le carreau défini par les coordonnées centrales suivantes :

61° 08' 52,20" O – 14° 36' 55,17" N
61° 05' 54,68" O – 14° 36' 17,68" N

- **Le tracé du projet présenté** étant presque exclusivement implanté en mer et susceptible de toucher des sites présentant un intérêt archéologique potentiel lorsqu'il prévoit des ensoillages, devra faire l'objet d'une consultation et d'un avis préalable des services du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ainsi que d'un avis du comité de bassin local.
- **L'émargement du projet sur le Domaine Public Maritime (DPM) de l'État** implique l'attribution d'autorisations préalables des services de l'État au titre de l'occupation temporaire du Domaine Public de l'État en application des articles L.2122-1 à L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).
- **Le site assiette du projet fera l'objet d'investigations préalables** conduites par le porteur de projet et visant l'identification et la géolocalisation des principaux enjeux environnementaux existants. Elles seront déclinées au travers d'une campagne de mesures géophysiques ainsi que d'un inventaire des biocénoses marines effectuées par des prestataires spécifiquement qualifiés pour ce type d'intervention, telles que définie dans la note complémentaire versée au dossier en complément d'information de la rubrique 6.4 du formulaire. Les prestataires pressentis devront être préalablement accrédités par les services du pôle biodiversité, nature et paysage de la DEAL Martinique. **Ces études seront conduites sur un périmètre d'étude coïncidant avec l'emprise d'un fuseau de 500 m centré sur l'axe théorique du câble, s'agissant des fonds supérieurs ou égaux à 15 mètres et de 250 m, également centré sur l'axe théorique du câble, s'agissant des fonds inférieurs à 15 m.**

Ces études permettront d'identifier le plus clairement possible les zones et secteurs potentiellement occupés par des herbiers ainsi que les zones et secteurs investis par des formations coralliennes dont celles déjà connues au droit ainsi qu'aux abords de l'enrochement des Arawaks. Il est rappelé que ces formations sont classées au titre des espèces protégées par arrêté ministériel du 25 avril 2017.

- L'Autorité Environnementale prend en considération l'engagement du porteur de projet visant l'évitement des travaux d'ensouillage au droit des herbiers et des formations coralliennes (*interdiction de destruction d'espèce protégée*) ainsi que les mesures envisagées pour la préservation de la grande faune marine. L'ensemble des mesures proposées seront reprises et complétées, notamment sur la base des observations émises dans la présente décision, dans le cadre de l'arrêté de prescription pris en application de la loi sur l'eau.
- Dans le cadre de la prise en compte des enjeux de santé environnementale, il convient d'une part, de s'assurer de la compatibilité des diverses activités projetées au regard des nuisances potentiellement générées en phase travaux et exploitation (*organisation de chantier, co-activité, sécurité de la navigation et de la baignade, risques de pollution, nuisances sonores et olfactives...*) et, d'autre part, de s'assurer de la qualité des systèmes et dispositifs destinés à limiter la mise en suspension des sédiments marins, notamment, aux abords de la zone de baignade et du plan d'eau dédié aux activités nautiques. Ces éléments devront être de nature à garantir la qualité du milieu marin et des eaux de baignade relevée et suivie par les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Martinique.

S'agissant de la préservation de la qualité de l'eau et du milieu marin, il est rappelé qu'un soin particulier doit être apporté aux solutions effectivement retenues et mises en œuvre en matière de limitation des effets induits par la mise en suspension des agrégats manipulés lors de l'ensouillage par grands et moyens fonds (*par charrue, bras « jetting » ou ROV*), l'évitement prioritaire de l'ensouillage par petits fonds (*compte tenu des enjeux environnementaux*) mais, également, en matière de traitement des rejets polluants éventuels. À ce titre, il est rappelé l'obligation relative à l'alimentation exclusive des systèmes hydrauliques d'ensouillage par des huiles biodégradables.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, ainsi que des enjeux environnementaux, **vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact** à joindre à vos dossiers de demande d'attribution d'autorisations (*autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, autorisation au titre de la loi sur l'eau*), préalables à la bonne réalisation de votre projet de mise en œuvre d'un câble de télécommunication sous-marin à fibres optiques d'environ 2 470 km de long, en provenance de Cuba et des eaux internationales, et à destination des eaux territoriales Françaises de la Martinique, au droit des emprises telles que définies dans le dossier associé à la présente décision – Zone économique exclusive (ZEE) de la Martinique et plage de « Madiana » - Commune de Schoelcher.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelauré
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofó
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**